



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2019-121

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS - DD08

- 8-2019-08-23-002 - Arrêté Modificatif N° 2019-481 - Portant autorisation d'exploiter les forages F1 (Indice Minier : BSS000FYUY) et F3 (Indice Minier : BSS000FYVK) situés sur la commune de Jandun - département des Ardennes à des fins de conditionnement comme eau minérale naturelle, sous le nom "Source Arielle" (6 pages) Page 4
- 8-2019-10-24-001 - Arrête 2019-687 Portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupante du logement du 1er étage et du voisinage de l'immeuble sis 5 rue de la Fontinelle - 08170 HARGNIES (8 pages) Page 11
- 8-2019-10-24-002 - Arrêté 2019-688 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 5 rue de la Fontinelle - 08170 HARGNIES (8 pages) Page 20
- 8-2019-08-23-001 - Arrêté modificatif N° 2019-480 Portant autorisation d'exploiter le forage F4 (Indice Minier : BSS000FYVL) situé sur la commune Jandun - département des Ardennes à des fins de conditionnement comme eau de source, sous le nom de "Source Aurèle" (6 pages) Page 29

DDFIP08

- 8-2019-10-22-002 - Délégation de signature de M. Cyril BAUDART, responsable de la trésorerie de GIVET. (2 pages) Page 36

DDT 08

- 8-2019-10-16-004 - Arrêté n° 2019-666 modifiant l'arrêté n° 2019-509 du 4 septembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-418 du 22 juillet 2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur toutes les communes du département des Ardennes - niveau alerte renforcée - (3 pages) Page 39
- 8-2019-10-21-007 - Arrêté Préfectoral n° 2019-682 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement concernant le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Lumes. Commune de Charleville-Mézières, Dom-le-Mesnil, Lumes et Saint-Laurent (5 pages) Page 43

DIRECCTE 08

- 8-2019-10-21-001 - Décision relative à l'affectation des agents de contrôle dans l'UC des Ardennes et à la gestion des intérimaires dans le département des Ardennes (3 pages) Page 49

Préfecture 08

- 8-2019-10-21-008 - A R R E T E N° 2019-270 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (3 pages) Page 53
- 8-2019-10-18-004 - AP 2019 274 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini (3 pages) Page 57
- 8-2019-10-18-001 - AP AGREMENT D'UN AGENT DE POLICE MUNICIPAL (2 pages) Page 61

8-2019-10-24-003 - AP MODIFICATIF de l'arrêté du 4 octobre 2019 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection - centre des finances publiques (2 pages)	Page 64
8-2019-10-18-003 - AP2019-275 - portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini - caméra nomade n°2 (3 pages)	Page 67
8-2019-10-22-001 - Arrêté N°2019-683 du 22 octobre 2019 portant mandatement d'office de dépenses obligatoires sur le budget 2019 de la commune de Neuville Lès This (2 pages)	Page 71
8-2019-10-21-002 - Arrêté P 2019-677 portant habilitation AI Cabinet ALBERT&ASSOCIES (2 pages)	Page 74
8-2019-10-21-004 - Arrêté P 2019-678 portant habilitation AI Mall & Market (2 pages)	Page 77
8-2019-10-21-003 - Arrêté P 2019-679 portant habilitation AI R (2 pages)	Page 80
8-2019-10-21-005 - Arrêté P 2019-680 portant habilitation AI CEDACOM (2 pages)	Page 83
8-2019-10-21-006 - Arrêté P 2019-681 portant habilitation CC SARL Cabinet LE RAY (2 pages)	Page 86

ARS - DD08

8-2019-08-23-002

Arrêté Modificatif N° 2019-481 - Portant autorisation d'exploiter les forages F1 (Indice Minier : BSS000FYUY) et F3 (Indice Minier : BSS000FYVK) situés sur la commune de Jandun - département des Ardennes à des fins de conditionnement comme eau minérale naturelle, sous le nom "Source Arielle"



PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale
des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Service Santé-Environnement

ARRETE MODIFICATIF N°2019-

480

**Portant autorisation d'exploiter le forage F4 (Indice Minier : BSS000FYVL)
situé sur la commune Jandun – département des Ardennes à
des fins de conditionnement comme eau de source,
sous le nom de « Source Aurèle »**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

VU le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-7, R 1321-6 à R 1321-12, R 1321-84 à R 1321-90 ;

VU l'article 8 du décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4793 en date du 3 juillet 2008 au titre des installations classées pour l'environnement concernant les activités exercées par la société ROXANE à Jandun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 529 en date du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande en date du 10 février 2016, présentée par la société Roxane S.A (adresse : Le clos des sources, 61340 la Ferrière Bochard) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau de source « Aurèle », l'eau du forage F4 sur le territoire de la commune de Jandun, département des Ardennes et embouteillée sur le territoire de la même commune à des fins commerciales ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 21 février 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques des Ardennes, en date du 16 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-449 du 15 septembre 2017 portant autorisation d'exploiter le forage F4 situé sur la commune Jandun – département des Ardennes - à des fins de conditionnement comme eau de source, sous le nom de « Source Aurèle » ;

VU la conformité des résultats d'analyses et de la visite de récolement en date du 7 mars 2018 ;

VU le dossier de modification portant sur la mise en place d'une nouvelle ligne d'embouteillage en complément des 4 lignes actuelles en date de 27 février 2019 ;

VU l'avis du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population du 04 juin 2019 ;

CONSIDERANT :

- Les résultats des analyses complètes en date 10 avril 2014 et du 06 octobre 2015 ;
- Les remarques des services de la Direction Générale de la Santé en date du 15 septembre 2017 relative à la forme de l'arrêté n° 2017-449 du 15 septembre 2017 ;
- La mise en place d'une 5^{ème} ligne d'embouteillage.

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

ARRETE

TITRE I - Autorisation d'exploitation

Article 1 – Objet de l'autorisation :

La société Roxane - LIEU DIT LE CLOS DES SOURCES 61420 LA FERRIERE BOCHARD- est autorisée à exploiter dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies par le présent arrêté, au prélèvement et à l'embouteillage de l'eau provenant du forage F4 (indice de classement national BSS000FYVL) sis à Raillicourt, comme eau de source sous le nom de source « Aurèle ».

Nom	Coordonnées		Altitude	Commune	Lieu-dit	Parcelle	Section
	X	Y	Z				
F4	814 106	6 951 261	185	Raillicourt	Barbiseule	6	ZD

Article 2 – Débit et volumes autorisés du forage et données techniques :

Le volume annuel maximal d'exploitation de 720 000 m³ fixé pour les 3 forages (F1, F2 et F3), est inchangé avec la mise en service de ce nouveau forage.

Le débit autorisé pour le forage est de 120 m³/h et est de 160 m³/h et 3840 m³/jour pour les 4 forages en service.

Les caractéristiques du (des) captage (s), dont les coupes techniques figurent en annexe I du présent arrêté, sont les suivantes :

Captage	Profondeur	Pompage	Débit maximum autorisé m ³ /h
F4	80	pompage	120

TITRE II - Protection de la ressource exploitée

Article 3 – Mesures de protection :

Les mesures de protection applicables sont les suivantes :

- S'efforcer de ne pas descendre le niveau d'eau au-delà des têtes de crépine des captages pour éviter l'obturation de celle-ci par précipitation d'hydroxydes de fer.
- Se rapprocher du maire de la commune de Barbaise pour éviter les rejets non contrôlés de déchets ou d'eaux usées.
- Favoriser le maintien des surfaces enherbées au nord des communes de Jandun et Barbaise.

TITRE III – Production et conditionnement

Article 4 – Traitement de l'eau :

Un traitement de déferrisation et de microfiltration (1 µm) est prévu. Ce type de traitement est autorisé pour une eau de source.

Article 5 – Conditionnement :

L'eau est conditionnée sur site, dans l'usine, sur cinq lignes d'embouteillage :

- Ligne 1 au format 2 l
- Ligne 2 au format 1,5 l
- Lignes 3 et 4 au format 0,5 l
- Ligne 5 au format 0,5 l.

Article 6 – Etiquetage et information du consommateur :

L'étiquetage et la commercialisation seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.
Eau de source « Source Aurèle »

- Dénomination de vente : Eau de source
- Nom de la source : SOURCE AURELE
- Lieu d'exploitation : ROXANE, Chemin départemental 35, 08430 Jandun

- Marque commerciale : CRISTALINE si cette marque commerciale est ajoutée, elle est notée une fois et demi plus petite que le nom de la source
- Volume : 0.5 l, 1,5 l ou 2 l.

Les éléments relatifs à la composition de l'eau figureront dans le tableau suivant :

Cations	mg/l	Anions	mg/l
Calcium	110	Hydrogénocarbonates	268
Magnésium	3,7	Sulfates	58
Sodium	2,4	Chlorures	3,6
Potassium	1,3	Nitrates	<1

Extraits sec à 180°C : 268 mg/l ; pH : 7,2.

TITRE IV - Surveillance de la qualité des eaux

Article 7 – Surveillance de la qualité des eaux :

7.1 Auto-surveillance :

L'usine dispose d'un laboratoire interne qui effectue une auto-surveillance de la qualité notamment bactériologique sur de nombreux points de production. Cette surveillance s'appuie sur une analyse des risques par la méthode HACCP.

Les résultats de l'auto-surveillance réalisée par l'exploitant sont mis à la disposition des services de l'agence régionale de santé sur demande.

7.2 Contrôle sanitaire :

Le suivi de la qualité des eaux est soumis au contrôle sanitaire conformément aux dispositions du Code de la santé publique. Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé.

TITRE V - Dispositions générales

Article 8 – Abrogation des autorisations précédentes:

Les arrêtés n° 173 du 4 juin 1992 et n° 2011-112 du 12 janvier 2011 autorisant l'exploitation de l'eau de source Aurèle pour les forages F1 et F3 sont abrogés.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2017-449 du 15 septembre 2017 portant autorisation d'exploiter le forage F4 situé sur la commune Jandun – département des Ardennes à des fins de conditionnement comme eau de source, sous le nom de « Source Aurèle ».

Article 9 – Sanction :

La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée si les prescriptions du présent arrêté ne sont pas respectées et, en particulier, si l'eau ne répond plus aux normes de potabilité ou si les conditions d'hygiène ne sont pas respectées lors de l'embouteillage.

Article 10 – Publication :

Une mention de l'autorisation d'exploiter sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 11 – Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 12 – Exécution :

Le Préfet des Ardennes, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Charleville-Mézières, le **23 AOUT 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe HERIARD

ANNEXE 1 : Coupe technique Forage F4

ARS - DD08

8-2019-10-24-001

Arrete 2019-687 Portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupante du logement du 1er étage et du voisinage de l'immeuble sis 5 rue de la Fontinelle - 08170 HARGNIES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

DÉLÉGATION TERRITORIALE DES ARDENNES
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
GRAND EST
SERVICE SANTÉ-ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2019- 687

**portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité
présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité
de l'occupante du logement du premier étage et du voisinage
de l'immeuble sis 5, Rue de la Fontinelle – 08170 HARGNIES**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique, et notamment l'article L. 1331-26-1, ainsi que les articles L. 1337-4, R. 1331-3 à R. 1331-11 du même code ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-597 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié, portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du service santé environnement de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 18 octobre 2019, relatant les faits constatés dans le logement du premier étage de l'immeuble sis 5, Rue de la Fontinelle – 08170 HARGNIES (référence cadastrale : section AA n° 132) ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement du premier étage de l'immeuble sis 5, Rue de la Fontinelle – 08170 HARGNIES présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage, du fait des désordres suivants :

- Risque d'électrification, d'électrocution et d'incendie ;
- Risque de chute de personnes ;
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés et leurs délais d'exécution ;

Considérant qu'une procédure d'insalubrité sera réalisée pour cet immeuble et qu'elle pourra aboutir à la prise d'un arrêté préfectoral d'insalubrité réparable ou irréparable ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure les propriétaires de l'immeuble susvisé, et leurs ayants droit, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur LECHAT Paulin et Madame MARCHAL Claudine, et leurs ayants droit, propriétaires de l'immeuble sis 5, Rue de la Fontinelle – 08170 HARGNIES (référence cadastrale : section AA n° 132), sont mis en demeure, **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'exécuter les mesures suivantes dans le logement du premier étage de l'immeuble susvisé :

- Prendre les mesures nécessaires pour sécuriser les installations électriques afin d'éviter les risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie ;
- Fournir un justificatif établi par un professionnel qualifié attestant de la mise en sécurité des installations électriques ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personnes par la pose correcte de garde-corps aux fenêtres situées aux étages ;
- Mettre en place les ventilations réglementaires dans les pièces munies d'un appareil à combustion (gazinière et poêle à bois), ou substituer ces appareils par des appareils fonctionnant à l'électricité.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 5 :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de HARGNIES, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **24 OCT. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,



Christophe HერიARD

ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Article L. 1331-26-1 du Code de la Santé Publique

ANNEXE N° 2 : Articles 51 et 53.4 du règlement sanitaire départemental des Ardennes

ANNEXE N°3 : Articles R.111-15 du Code de la Construction et de l'Habitation

- Prise de toutes dispositions pour éviter la présence d'un appareil à ventilation motorisée (hotte aspirante) dans la même pièce qu'un appareil à combustion (poêle à bois et gazinière).
- Remise en état du conduit de fumée dans le grenier ;
- Fournir un justificatif établi par un professionnel qualifié attestant de la mise en conformité des installations de combustion.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de la situation d'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité, prise en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 :

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, sans autre mise en demeure préalable, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le préfet procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires défaillants, sans autre mise en demeure préalable.


La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4 :

 Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de HARGNIES et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de HARGNIES ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement) ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

ANNEXE N° 1

Code de la santé publique (Partie législative)

Article L. 1331-26-1

(Modifié par Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 - Art. 26)

Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter.

Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office.

Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte.

ANNEXE N° 2

Extrait de l'arrêté n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes
(Modifié par l'arrêté n° 85-199 du 28 février 1985)

Article 51. — Installations d'électricité.

Les installations doivent être maintenues en bon état.

Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100.

Article 53.4 — Ventilation.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les appareils à combustion fonctionnant en circuit étanche.

La ventilation des locaux où sont installés des appareils utilisant le gaz ou les hydrocarbures liquéfiés doit répondre suivant le cas, aux règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (1) ou aux règles de sécurité applicables à l'utilisation de ces combustibles (2).

En aucun cas, les dispositifs d'amenée d'air neuf et d'évacuation d'air vicié ne doivent être condamnés.

Les appareils de production-émission ou de production, tels qu'ils sont définis dans les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (3), et utilisant des combustibles solides ou liquides, doivent être installés dans des locaux répondant aux conditions de ventilation ci-après :

a) Appareils d'une puissance utile totale inférieure ou égale à 70 kW.

Appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés en rez-de-chaussée ou en étage : le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 cm².

Appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés dans des locaux en sous-sol et appareils de production (chaudières et générateurs de chauffage central ou de production d'eau chaude) quelle que soit leur situation: le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 cm² débouchant en partie basse et d'une évacuation d'air vicié d'une section libre non condamnable d'au moins 100 cm² placée en partie haute et débouchant directement à l'extérieur.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les appareils sont situés dans les pièces ventilées suivant les modalités fixées par l'arrêté sur l'aération des logements (4) à condition que :

— les débits d'air nécessaires au bon fonctionnement de ces appareils soient assurés ;

— lors d'une évacuation de l'air par un dispositif mécanique, la dépression créée par cette évacuation ne puisse entraîner d'inversion de tirage des conduits de fumée et foyers fonctionnant par tirage naturel, notamment lors de l'allumage de certains foyers.

b) Appareils d'une puissance utile totale supérieure à 70 kW.

Le local doit être muni d'une amenée d'air neuf et d'une évacuation d'air vicié aménagées conformément aux dispositions applicables aux chaufferies fixées par les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (5).

c) Lorsque les appareils sont situés dans des locaux habités ou occupés :

L'arrivée d'air neuf doit être située aussi près que possible des foyers ; elle doit être disposée de telle façon que le courant d'air qu'elle occasionne ne constitue pas une gêne pour les occupants

Code de la Construction et de l'Habitation
(Partie réglementaire)

Article R111-15

(Modifié par Décret n°2019-873 du 21 août 2019 - art. 4)

Aux étages autres que le rez-de-chaussée :

a) Les fenêtres autres que celles ouvrant sur des balcons, terrasses ou galeries et dont les parties basses se trouvent à moins de 0,90 mètre du plancher doivent, si elles sont au-dessus du rez-de-chaussée, être pourvues d'une barre d'appui et d'un élément de protection s'élevant au moins jusqu'à un mètre du plancher ;

b) Les garde-corps des balcons, terrasses, galeries, loggias, doivent avoir une hauteur d'au moins un mètre ; toutefois, cette hauteur peut être abaissée jusqu'à 0,80 mètre au cas où le garde-corps a plus de cinquante centimètres d'épaisseur.

ARS - DD08

8-2019-10-24-002

Arrêté 2019-688 portant mise en demeure de faire cesser
un danger imminent pour la santé et la sécurité des
occupants et du voisinage de l'immeuble sis 5 rue de la
Fontinelle - 08170 HARGNIES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Service Santé-Environnement

ARRETE N° 2019- 688

**portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent
pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage
de l'immeuble sis 5, rue de la Fontinelle – 08170 HARGNIES**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-597 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié, portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du service santé environnement de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 18 octobre 2019, relatant les faits constatés dans les parties communes de l'immeuble sis 5, rue de la Fontinelle – 08170 HARGNIES (référence cadastrale : section AA n° 132) ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que les parties communes de l'immeuble sis 5, rue de la Fontinelle – 08170 HARGNIES présentent un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage, du fait des désordres suivants :

- Risque d'électrification, d'électrocution et d'incendie ;
- Risque de chute de personnes ;
- Risque de chute d'éléments ;
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés et leurs délais d'exécution ;

Considérant qu'une procédure d'insalubrité sera réalisée pour cet immeuble et qu'elle pourra aboutir à la prise d'un arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable ou irrémédiable ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure les propriétaires de l'immeuble susvisé, et leurs ayants droit, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur LECHAT Paulin et Madame MARCHAL Claudine, et leurs ayants droit, propriétaires de l'immeuble sis 5, rue de la Fontinelle – 08170 HARGNIES (référence cadastrale : section AA n° 132), sont mis en demeure, **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'exécuter les mesures suivantes dans les parties communes de l'immeuble susvisé :

- Prendre les mesures nécessaires pour sécuriser les installations électriques afin d'éviter les risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie ;
- Fournir un justificatif établi par un professionnel qualifié attestant de la mise en sécurité des installations électriques ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute d'éléments ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personnes par :
 - la mise en sécurité des garde-corps et main-courantes existants dans les parties communes, et des marches d'escaliers dégradées et dangereuses ;
 - la pose correcte de main-courantes dans les escaliers d'accès au grenier et à la cave – ou, en rendant le grenier et la cave inaccessibles aux occupants de l'immeuble ;
 - la mise en sécurité du trou dans le sol de la cave ;
- Mettre en place les dispositifs minimaux de lutte contre l'incendie (extincteurs) ;
- Mettre en conformité l'ensemble des installations de chauffage (conduits d'évacuation des fumées) ;

Article 5 :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de HARGNIES, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **24 OCT. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe HERIARD

ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique

ANNEXE N° 2 : Articles 51 et 53.4 du règlement sanitaire départemental des Ardennes

ANNEXE N°3 : Articles R.111-15 du Code de la Construction et de l'Habitation

- Fournir un justificatif établi par un professionnel qualifié attestant de la mise en sécurité des conduits des installations de combustion.

Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de HARGNIES ou, à défaut, le préfet procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires défaillants, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

La mainlevée du présent arrêté préfectoral ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de HARGNIES et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de Hargnies ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement) ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Code de la santé publique
(Partie législative)

Article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique

(Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - Art. 1 JORF 16 décembre 2005)

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat.

ANNEXE N° 2

Extrait de l'arrêté n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes (Modifié par l'arrêté n° 85-199 du 28 février 1985)

Article 51. — Installations d'électricité.

Les installations doivent être maintenues en bon état.

Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100.

Article 53.4 — Ventilation.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les appareils à combustion fonctionnant en circuit étanche.

La ventilation des locaux où sont installés des appareils utilisant le gaz ou les hydrocarbures liquéfiés doit répondre suivant le cas, aux règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (1) ou aux règles de sécurité applicables à l'utilisation de ces combustibles (2).

En aucun cas, les dispositifs d'amenée d'air neuf et d'évacuation d'air vicié ne doivent être condamnés.

Les appareils de production-émission ou de production, tels qu'ils sont définis dans les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (3), et utilisant des combustibles solides ou liquides, doivent être installés dans des locaux répondant aux conditions de ventilation ci-après :

a) Appareils d'une puissance utile totale inférieure ou égale à 70 kW.

Appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés en rez-de-chaussée ou en étage : le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 cm².

Appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés dans des locaux en sous-sol et appareils de production (chaudières et générateurs de chauffage central ou de production d'eau chaude) quelle que soit leur situation: le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 cm² débouchant en partie basse et d'une évacuation d'air vicié d'une section libre non condamnable d'au moins 100 cm² placée en partie haute et débouchant directement à l'extérieur.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les appareils sont situés dans les pièces ventilées suivant les modalités fixées par l'arrêté sur l'aération des logements (4) à condition que :

— les débits d'air nécessaires au bon fonctionnement de ces appareils soient assurés ;

— lors d'une évacuation de l'air par un dispositif mécanique, la dépression créée par cette évacuation ne puisse entraîner d'inversion de tirage des conduits de fumée et foyers fonctionnant par tirage naturel, notamment lors de l'allumage de certains foyers.

b) Appareils d'une puissance utile totale supérieure à 70 kW.

Le local doit être muni d'une amenée d'air neuf et d'une évacuation d'air vicié aménagées conformément aux dispositions applicables aux chaufferies fixées par les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (5).

c) Lorsque les appareils sont situés dans des locaux habités ou occupés :

L'arrivée d'air neuf doit être située aussi près que possible des foyers ; elle doit être disposée de telle façon que le courant d'air qu'elle occasionne ne constitue pas une gêne pour les occupants

ANNEXE N°3

Code de la Construction et de l'Habitation (Partie réglementaire)

Article R.111-15

(Modifié par Décret n°2019-873 du 21 août 2019 - art. 4)

Aux étages autres que le rez-de-chaussée :

- a) Les fenêtres autres que celles ouvrant sur des balcons, terrasses ou galeries et dont les parties basses se trouvent à moins de 0,90 mètre du plancher doivent, si elles sont au-dessus du rez-de-chaussée, être pourvues d'une barre d'appui et d'un élément de protection s'élevant au moins jusqu'à un mètre du plancher ;
- b) Les garde-corps des balcons, terrasses, galeries, loggias, doivent avoir une hauteur d'au moins un mètre ; toutefois, cette hauteur peut être abaissée jusqu'à 0,80 mètre au cas où le garde-corps a plus de cinquante centimètres d'épaisseur.

ARS - DD08

8-2019-08-23-001

Arrêté modificatif N° 2019-480 Portant autorisation
d'exploiter le forage F4 (Indice Minier : BSS000FYVL)
situé sur la commune Jandun - département des Ardennes à
des fins de conditionnement comme eau de source, sous le
nom de "Source Aurèle"



PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale
des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Service Santé-Environnement

ARRETE MODIFICATIF N°2019-

481

**Portant autorisation d'exploiter les forages F1 (Indice Minier : BSS000FYUY)
et F3 (Indice Minier : BSS000FYVK) situés sur la commune de Jandun – département
des Ardennes à des fins de conditionnement comme eau minérale naturelle,
sous le nom « Source Arielle »**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles ;

VU le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

VU le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1322-1 à L. 1322.13 et R 1322-1 à R 1322-44 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique ;

VU l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique (modifié par arrêtés du 28 décembre 2010 et du 9 décembre 2015) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique (modifié par arrêté du 9 décembre 2015) ;

VU l'arrêté n° 173 du 4 juin 1992 autorisant l'exploitation de l'eau de source Aurèle pour le forage F1 ;

VU l'arrêté n° 2011-112 du 12 janvier 2011 autorisant l'exploitation de l'eau de source Aurèle pour le forage F3 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4793 en date du 3 juillet 2008 au titre des installations classées pour l'environnement concernant les activités exercées par la société ROXANE à Jandun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/529 en date du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M.Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la circulaire DGS/EA4/2008/30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles ;

VU la demande en date du 14 mars 2016, présentée par la société Roxane S.A (adresse : Le clos des sources - 61340 la Ferrière Bochard) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle « Arielle », les forages F1 et F3 sur le territoire de la commune de Jandun, département des Ardennes et embouteillée sur le territoire de la même commune à des fins commerciales ;

VU les compléments transmis le 09 septembre 2016 et le 09 avril 2019 par M. Thierry Vinay, responsable qualité de la société Roxane ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 21 février 2017 ;

VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques des Ardennes, en date du 16 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-448 du 15 septembre 2017 portant autorisation d'exploiter les forages F1 et F3 situés sur la commune de Jandun – département des Ardennes à des fins de conditionnement comme eau minérale naturelle, sous le nom « Source Arielle » ;

VU la conformité des résultats d'analyses et de la visite de récolement en date du 7 mars 2018 ;

VU le dossier de modification portant sur la mise en place d'une nouvelle ligne d'embouteillage en complément des 4 lignes actuelles en date de 27 février 2019 ;

VU l'avis du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population du 04 juin 2019 ;

CONSIDERANT :

- Que l'ensemble des analyses réalisées dans le cadre de la demande, ainsi que les analyses du contrôle sanitaires sont conformes aux exigences réglementaires,
- Que les eaux des forages F1 et F3 sont issues de la même nappe et sont de qualité similaire,
- Que l'eau produite présente une stabilité de leur composition caractéristique,
- Les remarques des services de la Direction Générale de la santé en date du 20 juin 2018 concernant les informations devant figurer dans l'arrêté préfectoral en vue de la mise à jour des référencements des EMN transmise à la Commission européenne ;
- La mise en place d'une 5ème ligne d'embouteillage.

ARRETE

TITRE I - Autorisation d'exploitation

Article 1 – Objet de l'autorisation :

La société Roxane - LIEU DIT LE CLOS DES SOURCES 61420 LA FERRIERE BOCHARD - est autorisée à exploiter dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies par le présent arrêté, l'eau minérale naturelle des forages F1(Indice Minier : BSS000FYUY) et F3 (Indice Minier : BSS000FYVK) sous le nom «Source Arielle » situés sur la commune de Jandun, à des fins de conditionnement, sur le site d'embouteillage de la société Roxane à Jandun.

Nom	Coordonnées		Altitude	Commune	Lieu-dit	Parcelle	Section
	X	Y					
F1	813 408	6 951 194	194	Jandun	Le Poirier Volant	36	ZD
F3	813 431	6 951 742	198	Jandun	Le Poirier Volant	36	ZD

Article 2 - Caractéristiques des captages :

Les caractéristiques des captages, dont les coupes techniques figurent en annexe I du présent arrêté, sont les suivantes :

Captage	Profondeur	Pompage ou artésien	Débit maximum autorisé m ³ /h
F1	80	pompage	80
F3	89	pompage	40

Article 3 – Caractéristiques de l'eau :

Cette eau répond aux critères réglementaires exigés pour une eau minérale naturelle qui sont une eau d'origine souterraine, microbiologiquement saine, présentant une stabilité chimique de l'eau dans le temps. Ces caractéristiques sont un faciès minéralogique calcique et magnésien, avec une teneur en fer pouvant être supérieure à la référence de qualité et qui nécessite un traitement de déferrisation pour éliminer ce paramètre indésirable. L'eau contient également une teneur significative en fluor. Les analyses complètes réalisées sur chaque émergence et au mélange (2 analyses à 6 mois d'intervalle) réalisées dans le cadre de la procédure d'autorisation déterminent les caractéristiques de l'eau. Ces analyses dites de référence figurent en annexe II.

Article 4 – Débit et volumes autorisés du forage et données techniques :

Le débit annuel maximal d'exploitation de 720 000 m³ fixé pour les 3 forages (F1, F2 et F3) défini dans l'arrêté préfectoral n°4793 au titre du code de l'environnement du 3 juillet 2009, est inchangé avec le changement d'exploitation et la mise en service du forage F4.

Le débit d'exploitation autorisé pour ces forages est de 80 m³/h pour le F1 et de 40 m³/h pour le F3. Il est de 160 m³/h et 3840 m³/jour pour les 4 forages en service.

TITRE II - Protection de la ressource exploitée

Article 5 – Mesures de protection :

Les mesures de protection applicables sont les suivantes :

- S'efforcer de ne pas descendre le niveau d'eau au-delà des têtes de crépine des captages pour éviter l'obturation de celle-ci par précipitation d'hydroxydes de fer.
- Se rapprocher du maire de la commune de Barbaise pour éviter les rejets non contrôlés de déchets ou d'eaux usées.
- Favoriser le maintien des surfaces enherbées au nord des communes de Jandun et Barbaise.

Article 6 – Périmètres sanitaires d'urgence :

Des périmètres sanitaires d'urgence ont été définis pour les deux forages. Ils se confondent avec les parcelles clôturées sur lesquelles se situent les bâtiments abritant les forages, elles-mêmes incluses dans le terrain propriété de la société Roxane (parcelle cadastrale unique). Les clôtures sont à hauteur d'homme et surmontées de fils barbelés. Aucune activité autre que celle liée à l'exploitation des forages n'est autorisée dans ces périmètres. Les plans de ces périmètres figurent en annexe III.

TITRE III – Production et conditionnement

Article 7 – Traitement de l'eau :

L'eau ne subira aucun traitement susceptible de modifier ses caractéristiques microbiologiques ou sa composition. Un traitement de déferrisation et de microfiltration (1 µm) sont prévus. Ces traitements sont autorisés pour une eau minérale naturelle.

Article 8 – Conditionnement :

L'eau est conditionnée sur site, dans l'usine, sur cinq lignes d'embouteillage :

- Ligne 1 au format 2 l
- Ligne 2 au format 1,5 l
- Lignes 3 et 4 au format 0,5 l
- Ligne 5 au format 0,5 l.

Article 9 – Etiquetage et information du consommateur :

L'étiquetage et l'information du consommateur seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

- Dénomination de vente : eau minérale naturelle
- Nom de la source : Source Arielle
- Lieu d'exploitation : Roxane, Chemin départemental 35, 08430 JANDUN
- Marque commerciale : Pas de marque commerciale
- Volume : 0,5 l, 1,5 l ou 2 l.

Les éléments relatifs à la composition de l'eau figureront dans le tableau suivant :

Cations	mg/l	Anions	mg/l
Calcium	106	Hydrogénocarbonates	272
Magnésium	4,2	Sulfates	50
Sodium	3,5	Chlorures	3,8
Potassium	1,5	Nitrates	<1

Extraits sec à 180°C : 268 mg/l ; pH : 7,2.

TITRE IV - Surveillance de la qualité des eaux

Article 10 – Surveillance de la qualité des eaux :

10.1 Auto-surveillance :

L'usine dispose d'un laboratoire interne qui effectue une auto-surveillance de la qualité notamment bactériologique sur de nombreux points de production. Cette surveillance s'appuie sur une analyse des risques par la méthode HACCP.

Les résultats de l'auto-surveillance réalisée par l'exploitant sont mis à la disposition de l'autorité sanitaire sur demande.

10.2 Contrôle sanitaire :

Le suivi de la qualité des eaux est soumis au contrôle sanitaire conformément aux dispositions du Code de la santé publique. Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé.

TITRE V - Dispositions générales

Article 11 – Abrogation des autorisations précédentes:

Les arrêtés n° 173 du 4 juin 1992 et n° 2011-112 du 12 janvier 2011 autorisant l'exploitation de l'eau de source Aurèle pour les forages F1 et F3 sont abrogés.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2017-448 du 15 septembre 2017 portant autorisation d'exploiter les forages F1 et F3 situés sur la commune de Jandun – département des Ardennes - à des fins de conditionnement comme eau minérale naturelle, sous le nom « Source Arielle ».

Article 12 – Sanction :

La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée si les prescriptions du présent arrêté ne sont pas respectées et, en particulier, si l'eau ne répond plus aux normes de potabilité ou si les conditions d'hygiène ne sont pas respectées lors de l'embouteillage.

Article 13 – Publication :

Une mention de l'autorisation d'exploiter sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 14 – Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 15 – Exécution :

Le Préfet des Ardennes, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Charleville-Mézières, le **23 AOUT 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe HÉRIARD

DDFIP08

8-2019-10-22-002

Délégation de signature de M. Cyril BAUDART,
responsable de la trésorerie de GIVET.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

**Délégation de signature de M. Cyril BAUDART ,
responsable de la Trésorerie de GIVET**

Le comptable, responsable de la trésorerie de GIVET,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. **Benoît LAGNIER, contrôleur principal**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de GIVET, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 €;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ester en justice;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
LESPAGNARD Laurent	<i>Contrôleur</i>	<i>24 mois et inférieur à 2.000 €</i>

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 22 octobre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A Givet le 22 octobre 2019.
Le comptable, responsable de la Trésorerie,



Cyril BAUDART, inspecteur divisionnaire

DDT 08

8-2019-10-16-004

Arrêté n° 2019-666 modifiant l'arrêté n° 2019-509 du 4 septembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-418 du 22 juillet 2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur toutes les communes du département des Ardennes - niveau alerte renforcée -



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2019 - 666 .

**modifiant l'arrêté n°2019-509 du 4 septembre 2019 modifiant l'arrêté n°2019-418 du 22 juillet 2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur toutes les communes du département des Ardennes
- niveau alerte renforcée -**

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L.214-12, L. 216-1 à L. 216-10, L. 214-7, L. 215-7, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le titre II du livre III ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-710 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre ;

Vu l'arrêté cadre n°2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre n°2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Meuse, approuvé par le 30 novembre 2015 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période d'étiage, en date du 28 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-418 du 22 juillet 2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur toutes les communes du département des Ardennes ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-509 du 4 septembre 2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur toutes les communes du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-597 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le bulletin de suivi d'étiage de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 8 octobre 2019 ;

Considérant que des mesures de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation humaine, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau, au vu des écoulements superficiels et de l'état des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant l'état d'alerte renforcée, calculé sur la base de l'arrêté cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes des bassins versant hydrographiques des affluents crayeux Marne et Aisne Aval, de l'Aisne aval, de l'Aisne amont et de la Meuse aval et Chiers ;

Considérant que les pluies récentes ont amélioré la situation hydrologique, que la hauteur d'eau dans la Semoy est en hausse et qu'il n'y a plus de risques pour les écosystèmes aquatiques lors de la pratique d'activités nautiques de loisir sur la rivière ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1 : Objet

L'article 3 « Restriction des usages non agricoles » de l'arrêté n°2019-418 modifié par l'arrêté n°2019-509 susvisé est modifié comme suit :

L'alinéa « - la pratique du canoë-kayak et autre sport nautique sur la Semoy » est supprimé.

Les autres articles des arrêtés n°2019-418 et n°2019-509 demeurent inchangés.

Article 2 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500 € d'amende, 3 000 € en cas de récidive).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 3 : Période d'application des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2019. Elles pourront faire l'objet de modifications, d'une prolongation ou d'une suspension totale ou partielle en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et de la situation météorologique.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et

adressé aux maires des communes du bassin de la Semoy concernées pour affichage dès réception en mairie. Le présent arrêté est également communiqué pour information aux membres de l'observatoire de la ressource en eau.

Article 5 : Exécution

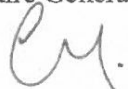
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers, la sous-préfète de Sedan, la sous-préfète de Rethel, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population, le directeur territorial nord-est de voies navigables de France, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 16 OCT. 2019

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général


Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2019-10-21-007

Arrêté Préfectoral n° 2019-682 portant prescriptions
spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de
l'Environnement concernant le plan d'épandage des boues
issues de la station d'épuration de Lumes.

Commune de Charleville-Mézières, Dom-le-Mesnil,
Lumes et Saint-Laurent



PRÉFET DES ARDENNES

ARRETE PREFECTORAL N°2019- 682
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE PLAN D'EPANDAGE DES BOUES ISSUES
DE LA STATION D'EPURATION DE LUMES
COMMUNES DE CHARLEVILLE-MEZIERES,
DOM-LE-MESNIL, LUMES ET SAINT-LAURENT

LE PRÉFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles R 211-25 à R 211-47 ;
VU le code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L 2224-8 ;
VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application de l'article R 211-43 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018-11 du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 05 juillet 2019, présenté par Communauté d'agglomération Ardenne Métropole, représentée par son Président, Monsieur Boris RAVIGNON, enregistré sous le n° 08-2019-00057 et relatif au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Lumes ;
VU l'avis de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets (MRAD) reçu le 5 août 2019 ;
VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) reçu le 12 août 2019 ;
VU le courrier en date du 18 octobre 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
VU l'accord du pétitionnaire en date du 18 octobre 2019 sur le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques ;
CONSIDERANT que le parcellaire disponible pour l'épandage étant majoritairement constitué de prairies et qu'il est nécessaire de renforcer leurs suivis ;
CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet, au titre de l'article L 211-1 du code de l'environnement ;
Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole, représentée par son Président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Lumes

et situé sur les communes de CHARLEVILLE-MEZIERES, DOM-LE-MESNIL, LUMES et SAINT-LAURENT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions spécifiques

Fréquence d'analyses des boues

Conformément à l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, pour un volume de boues inférieur à 32 tonnes de matière sèche (MS), le nombre d'analyses sur les boues à réaliser est de :

- 2 analyses de valeur agronomique (VA) par an en routine ;
- 2 analyses d'éléments-traces métallique (ETM) par an en routine.

En parallèle, le nombre d'analyses sur les boues à réaliser est de :

- 1 analyse de composés-traces organiques (CTO) par an en routine ;
- 1 analyse sur le paramètre Sélénium par an, en routine, en cas d'épandage sur prairie.

Article 2 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, et la Mission de recyclage agricole des déchets (MRAD), des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Voies et délais de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire - 92055 La Défense cedex ;

Un recours contentieux peut être aussi introduit, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site de www.telerecours.fr

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 8 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de CHARLEVILLE-MEZIERES, DOM-LE-MESNIL, LUMES et SAINT-LAURENT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Ardennes pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les maires des communes de CHARLEVILLE-MEZIERES, DOM-LE-MESNIL, LUMES et SAINT-LAURENT, la directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

A Charleville-Mézières, le **21 OCT. 2019**

Pour la directrice départementale des territoires,
Le responsable de l'Unité eau



Xavier CARON

Détail des parcelles du plan d'épandage



Dossier : LUMES

N° parcelle	Commune parcelle	Réf. cadastrales	Point référence	Surf. tot.	Surf. ép.	Aptitudes				Cause d'exclusion	Prairie
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0		
FRY-03	CHARLEVILLE MEZIERES (08)	BO 47 à 50, 52 à 57, 212, 215, 226, 227		9,69	6,92	6,92		6,92	2,77	Habitations	
FRY-06	ST LAURENT (08)	AE 1 à 4, 125 à 127, 130, 131	FRY-06-1;	18,89	18,30	18,30			0,59	Habitations	
FRY-48	LUMES (08)	ZC 219		1,37	1,37		1,37				X
FRY-53	LUMES (08)	ZB 48	FRY-53-1;	3,33	3,33	3,33					X
FRY-55	LUMES (08)	ZC 58		1,70	1,51		1,51	0,18	0,18	Cours d'eau pente <7%	X
FRY-56	LUMES (08)	ZC 133, 136		2,68	1,56		1,56	1,12	1,12	Habitations + Cours d'eau pente <7%	X
FRY-64	ST LAURENT (08)	AK 40, 41, 42		1,95	1,09		1,09	0,86	0,86	Habitations	
FRY-65	ST LAURENT (08)	AK 51		0,64	0,46		0,46	0,18	0,18	Habitations	
FRY-68	ST LAURENT (08)	AE 174		2,09	1,10	1,10		0,99	0,99	Habitations	
FRY-73	ST LAURENT (08)			1,41	0,00			1,41	1,41	Captage	X
TOTAL				43,76	35,84	22,73		12,91	8,11		

Nbre de parcelles : 10

N° parcelle	Commune parcelle	Réf. cadastrales	Point référence	Surf. tot.	Surf. ép.	Aptitudes				Cause d'exclusion	Prairie
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0		
MAO-17	DOM LE MESNIL (08)	ZA 23, 24 en partie	MAO-17-1;	5,45	4,50	4,50		4,50	0,95	Habitations	
MAO-20	DOM LE MESNIL (08)			1,85	0,00				1,85	Captage	
MAO-23	DOM LE MESNIL (08)	ZE 6, 7		4,54	0,00				4,54	Captage	
TOTAL				11,84	4,50			4,50	7,34		

Nbre de parcelles : 3

DIRECCTE 08

8-2019-10-21-001

Décision relative à l'affectation des agents de contrôle dans
l'UC des Ardennes et à la gestion des intérimis dans le
département des Ardennes

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Grand Est**

Unité Départementale des Ardennes

**Décision relative à l'affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle des
Ardennes et à la gestion des intérimis dans le département des Ardennes**

La Responsable

de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est,

VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

VU l'arrêté Ministériel du 12 mai 2014 portant nomination de Madame Zdenka AVRIL, en qualité de responsable de l'unité territoriale des Ardennes de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté Ministériel du 17 mai 2019 portant reconduction de Madame Zdenka AVRIL dans ses fonctions de responsable de l'unité territoriale des Ardennes de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est ;

VU l'arrêté n° 2019/57 de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est en date du 30 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté cadre n° 2018/57 en date du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand-Est ;

VU l'arrêté en date du 14 octobre 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département des Ardennes ;

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne, en date du 24 juillet 2014, affectant Madame Armelle LEON, Directrice Adjointe Travail, sur le poste de Responsable de l'Unité de Contrôle des Ardennes à compter du 01 octobre 2014,

Décide

Article 1 : A compter du 1^{er} novembre 2019, les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département :

Section n°1 : Mme AUPRETRE-MERIDA, inspectrice du travail par interim,

Section n°2 : Mme GERNELLE Christine, inspectrice du travail,

Section n°3 : Mme LEPORCQ Christine, inspectrice du travail,

Section n°4 : M. TOP François, inspecteur du travail,

Section n°5 : Mme AUPRETRE-MERIDA Vanessa, inspectrice du travail,

Section n°6 : M. TOP François, inspecteur du travail par interim,

Section n°7 : Mme REMACLY Christel, inspectrice du travail.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

L'intérim de Mme GERNELLE est assuré, dans l'ordre, par Mme AUPRETRE-MERIDA, par M. TOP, par Mme LEPORCQ puis par Mme REMACLY.

L'intérim de Mme LEPORCQ est assuré, dans l'ordre, par Mme GERNELLE, par M. TOP, par Mme REMACLY puis par Mme AUPRETRE-MERIDA.

L'intérim de M. TOP est assuré, dans l'ordre, par Mme GERNELLE, par Mme AUPRETRE-MERIDA, par Mme REMACLY puis par Mme LEPORCQ.

L'intérim de Mme AUPRETRE-MERIDA est assuré dans l'ordre par Mme GERNELLE, M. TOP, par Mme REMACLY puis par Mme LEPORCQ.

L'intérim de Mme REMACLY est assuré dans l'ordre par Mme AUPRETRE-MERIDA, par Mme GERNELLE, par Mme LEPORCQ puis par M. TOP.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail, l'intérim sera assuré par Mme LEON Armelle, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 28 mai 2019 ; elle est publiée au recueil des actes administratifs du département.

Charleville-Mézières, le 21 octobre 2019

P/ La DIRECCTE Grand Est et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,



Zdenka AVRIL

Préfecture 08

8-2019-10-21-008

A R R E T E N° 2019-270

portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse,

*Le préfet des Ardennes a attribué la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
des sports
et de l'engagement associatif*

et de l'engagement associatif



PRÉFET DES ARDENNES

PRÉFECTURE DES ARDENNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations**

ARRÊTE N° 2019-270

accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif

Promotion du 1^{er} janvier 2020

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 70.26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 83.1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69.942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu l'avis de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 16 septembre 2019.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État :

A R R E T E :

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Madame Christine BONUTTO, membre et arbitre du comité des Ardennes de handball, demeurant 2 rue Jean Lamour – 08140 Bazeilles ;

Madame Fanny BOUSQUET née FREROT, secrétaire de l'institut martial de karaté de Douzy, demeurant 39 rue des fuchsias – 08140 Douzy ;

Madame Fanny BOUCHARIN, présidente de l'association longwétarde de Longwé, demeurant 24 rue des grands ruisseaux – 08400 Longwé ;

Madame Aurélie BRUYERRE, vice-présidente de l'association Jeanne d'Arc danse à Charleville-Mézières, demeurant 20 rue des jardins – 08440 Ville-sur-Lumes ;

Monsieur Nicolas DARAS, entraîneur au basket club givetois à Givet, demeurant rue notre dame – 08600 Givet ;

Madame Christine FERRON, directrice de l'association l'escale à Sedan, demeurant 9 rue de Bayle – 08200 Sedan ;

Monsieur Alain GILMER, président délégué au club omnisport d'Angecourt, demeurant 1 voie du four – 08450 Angecourt ;

Madame Catherine GUILLEY née MOIZET, trésorière du comité des Ardennes d'escrime, demeurant 23 rue Marcel Pagnol – 08000 Charleville-Mézières ;

Monsieur Bernard LAHERY, entraîneur et dirigeant à l'union sportive football à Bazeilles, demeurant 6 le côteau – 08140 Bazeilles ;

Monsieur Alain LECOCQ, entraîneur au club de judo jujitsu à Bogny-sur-Meuse, demeurant 8 rue Victor Hugo – 08120 Bogny-sur-Meuse ;

Madame Emilie LE FUR, membre du ski club sedanais à Sedan, demeurant 8 rue de Solférino – 08700 Joigny-sur-Meuse ;

Madame Cindy LENOBLE, trésorière de l'association la plume badminton à Charleville-Mézières, demeurant 7 grande rue – 08430 Poix-Terron ;

Madame Brigitte MAREE née BURTON, bénévole à l'athlétic club Nouzonville Bogny, demeurant 39 rue Jean Jaurès – 08700 Nouzonville ;

Madame Fanny NANQUETTE, membre du conseil d'administration du comité des Ardennes de handball, demeurant 36 rue de la queue des près – 08120 Bogny-sur-Meuse ;

.../...

Monsieur Eric OLLER, entraîneur à l'association sportive cheminots football à Charleville-Mézières, demeurant 22 rue Famiemont - 08000 Charleville-Mézières ;

Monsieur Jean-Claude PHILIPPE, président du club omnisport d'Angecourt, demeurant 1 rue Saint Médard – 08450 Angecourt ;

Monsieur Marcel TRASSART, président des anciens combattants de Douzy, demeurant 49 lotissement Ernest Cardot – 08140 Douzy ;

Monsieur Jean VERGNEAUX, président de l'amicale ardennaise des anciens du génie et du 3ème R.G Ardennes, demeurant 13 allée du muguet – 08000 La Francheville ;

Monsieur Frédéric WANSCHOOR, vice-président du racing club football de Nouzonville, demeurant 4 bis rue des pyramides – 08700 Nouzonville ;

Monsieur Frédérick ZWAHLEN, secrétaire de l'association sportive du lycée Jean-Baptiste Clément de Sedan, demeurant 48 avenue saint julien – 08000 Charleville-Mézières.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la ministre des sports. Il sera affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 21 octobre 2019



Pascal JOLY

Préfecture 08

8-2019-10-18-004

AP 2019 274 portant autorisation provisoire d'utilisation
d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de
surveillance ponctuel et défini

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière
Pôle sécurité intérieure

A R R Ê T É n° 2019/274
portant autorisation provisoire d'utilisation
d'un système de vidéoprotection dans un périmètre
de surveillance ponctuel et défini

LE PRÉFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour une durée de 5 ans, de la ville de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/39 du 5 avril 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017/268 du 12 octobre 2017 relatif à l'autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/600 du 26 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/162 en date du 19 juin 2019 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini ;

VU la demande d'autorisation du 18 octobre 2019, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n°1 pour exercer une surveillance particulière 10 ruelle ROSSAT du lundi 28 octobre 2019 à 8h30 jusqu'au lundi 18 novembre 2019 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par arrêté du 5 avril 2018 susvisé ;

CONSIDERANT la régularité des évènements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°1 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du lundi 28 octobre 2019 à 8h30 jusqu'au lundi 18 novembre 2019 à 8h30 : 10, ruelle ROSSAT, motifs : rassemblements, stupéfiants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **18 OCT. 2019**

Pour Le Préfet, et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

▫ soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

▫ soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

▫ soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-10-18-001

**AP AGREMENT D'UN AGENT DE POLICE
MUNICIPAL**

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure, radicalisation
et de la sécurité routière

Arrêté n° 2019/271
portant agrément d'un agent de police municipale

LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du Président de la République du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du maire de la commune de Charleville-Mézières en date du 6 septembre 2019 nommant M. Kévin DORIDO, né le 3 août 1986 à Charleville-Mézières (08) en qualité de gardien-brigadier territorial de police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-600 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du Cabinet de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de Charleville-Mézières datée du 18 septembre 2019 en faveur de M. Kévin DORIDO, né le 03 août 1986 à Charleville-Mézières (08) ;

Vu l'agrément délivré le 15 octobre 2019 en faveur de M. Kévin DORIDO, né le 03 août 1986 à Charleville-Mézières (08) par M. le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières ;

Considérant que M. Kévin DORIDO, né le 03 août 1986 à Charleville-Mézières (08), remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Kévin DORIDO, né le 3 août 1986 à Charleville-Mézières (08), est agréé en qualité de gardien-brigadier territorial de police municipale.

ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 : La directrice des services du Cabinet du préfet des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune de Charleville-Mézières pour notification à l'intéressé. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le 18 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peut être introduit :

▣ soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

▣ soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

▣ soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Copie à :
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique

Préfecture 08

8-2019-10-24-003

AP MODIFICATIF de l'arrêté du 4 octobre 2019 portant
modification d'exploitation d'un système de
videoprotection - centre des finances publiques

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ MODIFICATIF
de l'arrêté du 04 octobre 2019 portant modification d'exploitation d'un système de
vidéoprotection

LE PRÉFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2019-597 du 26 septembre 2019 donnant délégation à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 28 août 2019 par Mme la Directrice départementale des finances publiques, pour l'établissement « CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHARLEVILLE-MEZIERES » situé 35 rue du Petit Bois à Charleville-Mézières;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

Considérant l'erreur matérielle de l'arrêté du 4 octobre 2019 ;

ARRÊTÉ

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté du 4 octobre 2019 est modifié comme suit :

Mme la Directrice départementale des finances publiques, est autorisée, pour l'établissement « CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHARLEVILLE-MEZIERES » situé 35 rue du Petit Bois à Charleville-Mézières, **jusqu'au 5 octobre 2023**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **4 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Mme la Directrice départementale des finances publiques, à M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **24 OCT. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

▫ soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

▫ soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

▫ soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-10-18-003

AP2019-275 - portant autorisation provisoire d'utilisation
d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de
surveillance ponctuel et défini - caméra nomade n°2

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière
Pôle sécurité intérieure

A R R Ê T É n° 2019/275
portant autorisation provisoire d'utilisation
d'un système de vidéoprotection dans un périmètre
de surveillance ponctuel et défini

LE PRÉFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour une durée de 5 ans, de la ville de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/39 du 5 avril 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017/268 du 12 octobre 2017 relatif à l'autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/600 du 26 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/163 du 19 juin 2019 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini ;

VU la demande d'autorisation du 18 octobre 2019, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n°2 pour exercer une surveillance particulière 3 chemin de la Tortue Roye du lundi 28 octobre 2019 à 8h30 jusqu'au lundi 11 novembre 2019 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par arrêté du 5 avril 2018 susvisé ;

CONSIDERANT les faits de délinquance, de suspicion de délinquance et des problèmes de dégradations sur le domaine public dans les quartiers ciblés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n° 2 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du lundi 28 octobre 2019 à 8h30 jusqu'au lundi 18 novembre 2019 à 8h30, 3 chemin de la Tortue Roye, motifs : problématique gens du voyage, dégradations, occupation illégale du domaine public, réglementation du stationnement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, défenses contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur;

Article 2 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le 18 OCT. 2019

Pour Le Préfet, et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

▫ soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

▫ soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

▫ soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-10-22-001

Arrêté N°2019-683 du 22 octobre 2019 portant
mandatement d'office de dépenses obligatoires sur le
budget 2019 de la commune de Neuville Lès This

PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

Arrêté n° 2019/ 683
portant mandatement d'office de dépenses obligatoires
sur le budget 2019 de la mairie de Neuville lès This

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-16 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/597 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu la demande présentée par la direction départementale des finances publiques des Ardennes en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 1 768,75 € due par la commune de Neuville les This au syndicat intercommunal de musique du canton de Renwez ;
- Vu la mise en demeure adressée au maire de la commune de Neuville les This en date du 10 septembre 2019 ;
- Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
- Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est mandaté sur le budget 2019 de la commune de Neuville les This au profit du syndicat intercommunal de musique du canton de Renwez la somme de 1 768,75 € correspondant à la participation au frais de fonctionnement du syndicat au titre des années 2018 et 2019.

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes et le maire de la commune de Neuville lès This sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **22 OCT. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Christophe HERIARD

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Ardennes,
1 place de la Préfecture - BP 60002, 08005 Charleville-Mézières cedex,*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'intérieur,
place Beauvau - 75800 PARIS,*
- *soit un recours contentieux, en saisissant par courrier le tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex
ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-10-21-002

Arrêté P 2019-677 portant habilitation AI Cabinet
ALBERT&ASSOCIES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Préfecture
Direction de la Coordination et
de l'Appui aux Territoires
Bureau de l'Action Economique
et de l'Emploi

Secrétariat de la C.D.A.C

Arrêté préfectoral n° 2019- 677
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-597 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande du 7 octobre 2019 formulée par M Laurent DOIGNIES, président de la société Cabinet Albert et Associés, sise 8 rue Jules Verne, canton du Bas Hellu, 59790 RONCHIN ;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes est accordée à :

- * Identité complète de l'organisme habilité : **SAS CABINET ALBERT & ASSOCIÉS**
- * Adresse complète : **8 rue Jules Verne, canton du bas Hellu, 59790 RONCHIN**
- * Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
 - **M. Maxime BAILLEUL**
 - **Mme Laure CHATONNIER épouse LEBLOND**
- * numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-08-2019-08**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le 21 OCT. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HERIARD

Préfecture 08

8-2019-10-21-004

Arrêté P 2019-678 portant habilitation AI Mall & Market



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Préfecture
Direction de la Coordination et
de l'Appui aux Territoires
Bureau de l'Action Economique
et de l'Emploi

Secrétariat de la C.D.A.C

Arrêté préfectoral n° 2019- 678
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-597 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande du 9 octobre 2019 formulée par M. Bertrand BOULLÉ, président de la société MALL & MARKET, sise 18 rue Troyon, 75017 PARIS ;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes est accordée à :

* Identité complète de l'organisme habilité : **MALL & MARKET**

* Adresse complète : **18 rue Troyon, 75017 PARIS**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **Mme Ophélie DEBONO**

- **Mme Manon LOUAZEL**

- **Mme Julia VASSELON-GAUDIN**

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-10-2019-08**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;

2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le 21 OCT. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HERIARD

Préfecture 08

8-2019-10-21-003

Arrêté P 2019-679 portant habilitation AI R



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Préfecture
Direction de la Coordination et
de l'Appui aux Territoires
Bureau de l'Action Economique
et de l'Emploi

Secrétariat de la C.D.A.C

Arrêté préfectoral n° 2019- 679
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-597 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande du 9 octobre 2019 formulée par Mme Carole ROQUE, présidente de la société R.M.D., sise 4 avenue Albipôle, Zone Albipôle, 81150 TERSSAC ;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes est accordée à :

* Identité complète de l'organisme habilité : **R.M.D.**

* Adresse complète : **4 avenue Albipôle, Zone Albipôle, 81150 TERSSAC**

* Identité de la personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **Mme Carole ROQUE**

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-09-2019-08**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;

2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le 21 OCT. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

Préfecture 08

8-2019-10-21-005

Arrêté P 2019-680 portant habilitation AI CEDACOM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Préfecture
Direction de la Coordination et
de l'Appui aux Territoires
Bureau de l'Action Economique
et de l'Emploi

Secrétariat de la C.D.A.C

Arrêté préfectoral n° 2019- 680
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-495 du 30 août 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande du 13 septembre 2019 formulée par M. Patrick DELPORTE, gérant de la société CEDACOM, sise 105 boulevard Eurvin Bât E, 62200 BOULOGNE-SUR-MER ;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes est accordée à :

* Identité complète de l'organisme habilité : **CEDACOM**

* Adresse complète : **105 boulevard Eurvin Bât E, 62200 BOULOGNE-SUR-MER**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Patrick DELPORTE**

- **M. Nicolas LEDEZ**

- **Mme Marine CALON**

- **Mme Valérie HANQUEZ**

- **Mme CHARPENTIER Charlotte (usage MOKRARA)**

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-11-2019-08**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;

2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le

21 OCT. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

Préfecture 08

8-2019-10-21-006

Arrêté P 2019-681 portant habilitation CC SARL Cabinet
LE RAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Préfecture
Direction de la Coordination et
de l'Appui aux Territoires
Bureau de l'Action Economique
et de l'Emploi

Secrétariat de la C.D.A.C

Arrêté préfectoral n° 2019- 681
portant habilitation à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-597 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande du 9 octobre 2019 formulée par M. Stéphane GANG, gérant de la SARL Cabinet LE RAY, sise 11 place Jules Ferry, 56100 LORIENT ;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes est accordée à :

* Identité complète de l'organisme habilité : **SARL Cabinet LE RAY**

* Adresse complète : **11 rue Jules Ferry, 56100 LORIENT**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Régis BENARD**

- **M. François QUER**

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **CC-01-2019-08**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le **21 OCT. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christophe HERIARD